## Accusé de réception - Ministre de l'intérieur

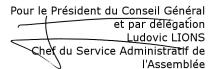
068-226800019-20150911-0000015435-DE

## Acte Certifié exécutoire

Envoi: 15/09/2015

Réception par le Prefet : 15/09/2015

Publication: 18/09/2015





# Conseil départemental Haut-Rhin

# Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP-2015-8-1-1 **Séance du** vendredi 11 septembre 2015

# GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT SA HLM LOGIEST RÉHABILITATION THERMIQUE DE 15 LOGEMENTS À HUNINGUE

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

#### PRESENTS:

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, FUCHS, M. GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

## **EXCUSES**:

Mme JENN, M. MULLER Lucien.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015 relative à la modification des délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général CG-2015-2-1-4 du 19 février 2015 relative au projet de budget primitif 2015 et la délibération du Conseil départemental CG-2015-6-1-8 du 26 juin 2015 relative à la Décision Modificative n°1,

- VU la délibération n° CG-2013-3-1-3 du 21 juin 2013 relatives à l'octroi des garanties d'emprunt pour la réhabilitation thermique,
- VU le contrat de prêt n° **37095** en annexe signé entre la SA HLM LOGIEST, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du Prêt n° **37095** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE PRESIDENT

Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité